

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MM

**Arrêté autorisant l'entreprise VINCENT TP à exploiter
une carrière et une installation de traitement de matériaux à HAUTEVILLE-LOMPNES,
lieu-dit "La Cornella Ouest".**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1., 2920 2. b) ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise VINCENT TP en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une installation de criblage-concassage-broyage à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "La Cornella Ouest" ;
 - VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
 - VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES durant un mois du 5 janvier au 5 février 2004 inclus ;
 - VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 décembre 2003 au 5 février 2004 inclus dans les communes d'HAUTEVILLE-LOMPNES, ARANC, CHALEY, CHAMPDOR, CORMARANCHE-EN-BUGEY ;
 - VU l'avis de Monsieur Didier ALLAMANO, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
 - VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
 - VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 11 juin 2004 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1., 2920 2. b) de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : **Autorisation**

La société Vincent TP dont le siège social se situe Route de Brénod à CHAMPDOR (01110) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre son activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE LOMPNES au lieu dit "La Cornella Ouest" pour une superficie de 233 319 m² (dont 63 000 m² en extension) dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 140 000 t/an Production maximale : 200 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage	511 kW	A
2920-2-b	Installation de compression	194 kW	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : **Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu dit	Numéro	Sections	Superficie
La Cornella	35	E1	233 319 m ²
	36		
	37		
	38		
	39		
	74		
	211		
	389		
	392		
	428		

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

.../...

L'autorisation demandée sur l'extension est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches calcaires suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 788 m.

La production maximale annuelle autorisée est de 200 000 tonnes, la production moyenne annuelle de 140 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le long de la RD 8, pour des raisons de sécurité des usagers, un merlon végétalisé doit être mis en œuvre au niveau du délaissé réglementaire.

.../...

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 : Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.5 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 : Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la connaissance et/ou à la protection du site.

7.3 : Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 788 mètres.

7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

En particulier, les bassins de décantation doivent être dotés de panneaux indiquant le risque de noyade. Un système permettant de récupérer une personne doit être disponible à proximité (bouée avec corde) et les bassins doivent être pourvus d'un aménagement en pente douce afin de permettre à une personne tombée à l'eau de regagner la berge.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création de deux espaces subhorizontaux, le premier d'une surface de 30 000 m² à la cote 788 NGF et le second d'une surface de 100 000 m² à la cote 792 NGF.

Les fronts ayant atteints leur position définitive doivent être immédiatement remis en état.

En fin d'exploitation, les fronts résiduels, mis en sécurité seront partiellement talutés pour améliorer l'insertion paysagère.

Une végétalisation adaptée sera mise en œuvre sur une partie du carreau et sur les talus et buttes.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 : Remblayage

Les seuls apports extérieurs autorisés sont des apports de matériaux terreux dans le cadre de la remise en état. L'exploitant devra assurer un contrôle strict de ces matériaux et devra pouvoir justifier de leur provenance et de leur qualité.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un nettoyage de la voirie publique sera réalisé par l'exploitant si l'état de la chaussée l'exige.

La hauteur des stocks de matériaux ne peut excéder 10 mètres.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche équipée d'un caniveau et relié à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En fonctionnement normal, les eaux récupérées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.
L'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

10.2 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les seules eaux de procédés sont les eaux de sciage. Ces eaux, ainsi que les eaux de ruissellement sont récupérées dans des bassins de décantation étanches et sont recyclées dans le procédé de sciage.

Les bassins de décantation sont régulièrement curés et les boues récupérées sont mises à sécher sur le carreau au-dessus des bassins. Les eaux de séchage de ces boues sont récupérées dans les bassins de décantation.

Les boues séchées peuvent être réutilisées dans le cadre de la remise en état.

10.3.2 - Eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès et les voies de circulation internes doivent être laissées libres de tout dépôt ou stationnement, en toutes circonstances.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

.../...

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'exploitation ne fonctionnera qu'en période diurne, de 7 h à 19 h. Elle ne sera pas en activité les dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la mise en service de l'installation mobile de traitement des matériaux et ensuite périodiquement lorsque l'installation se rapproche des zones habitées.

L'installation mobile de traitement des matériaux ne devra pas être placée à moins de 200 mètres d'une habitation.

14.2 : Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Il - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 21 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

.../...

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur Laurent TARDY, PDG de l'entreprise VINCENT TP - Route de Brénod - 01110 CHAMPDOR, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES ,pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires d'ARANC, CHALEY, CHAMPDOR, CORMARANCHE-EN-BUGEY ,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - à l'I.N.A.O. - Monsieur le président du comité interprofessionnel du fromage de comté - B.P. 26 - 39801 POLIGNY CEDEX ;
 - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
 - à Monsieur Didier ALLAMANO - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 juin 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Pierre-Henri VRAY

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 24 juin 2004 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des trois périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 304 288 €
- au terme de dix ans de 273 493 €
- au terme de quinze ans de 313 588 €.

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

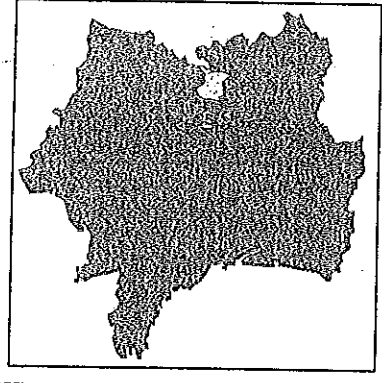
7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement

CARTE DE LOCALISATION

D'après les cartes IGN n° 3230 OT et 3231 OT



Emprise concernée par la demande d'autorisation

Limite communale

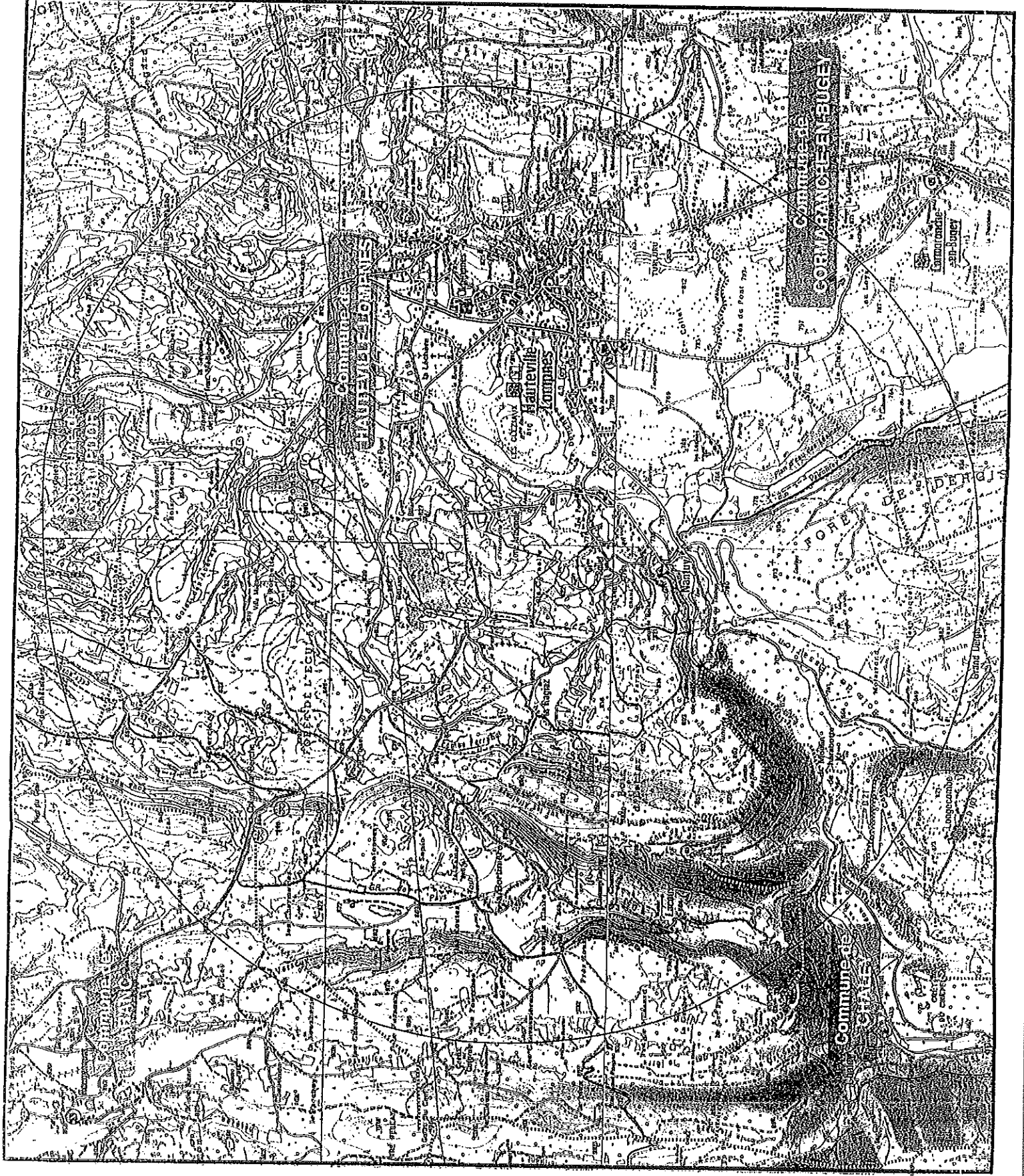
Rayon de 3 km



ENCEM

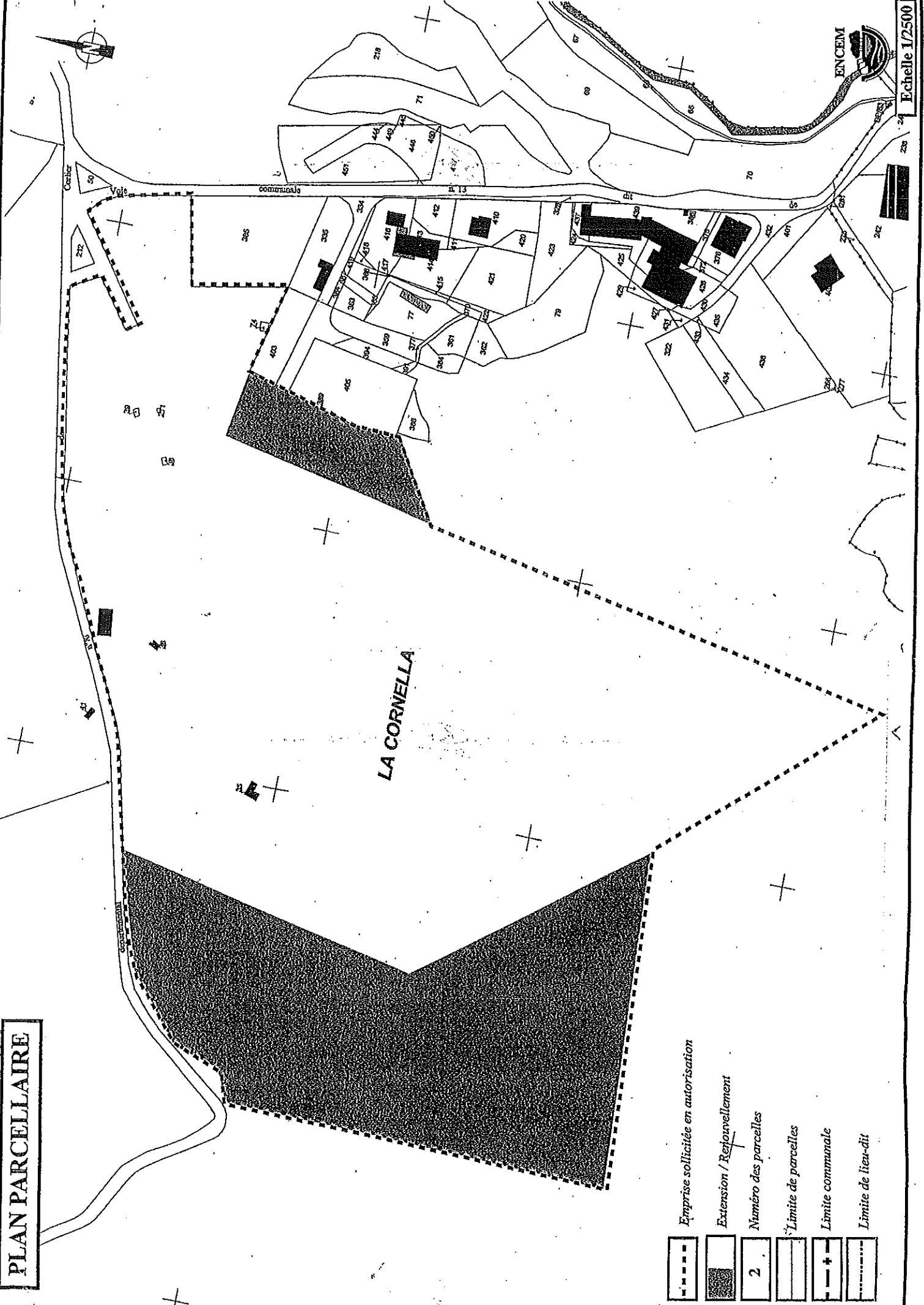




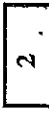



Echelle : 1/25 000





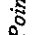
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500

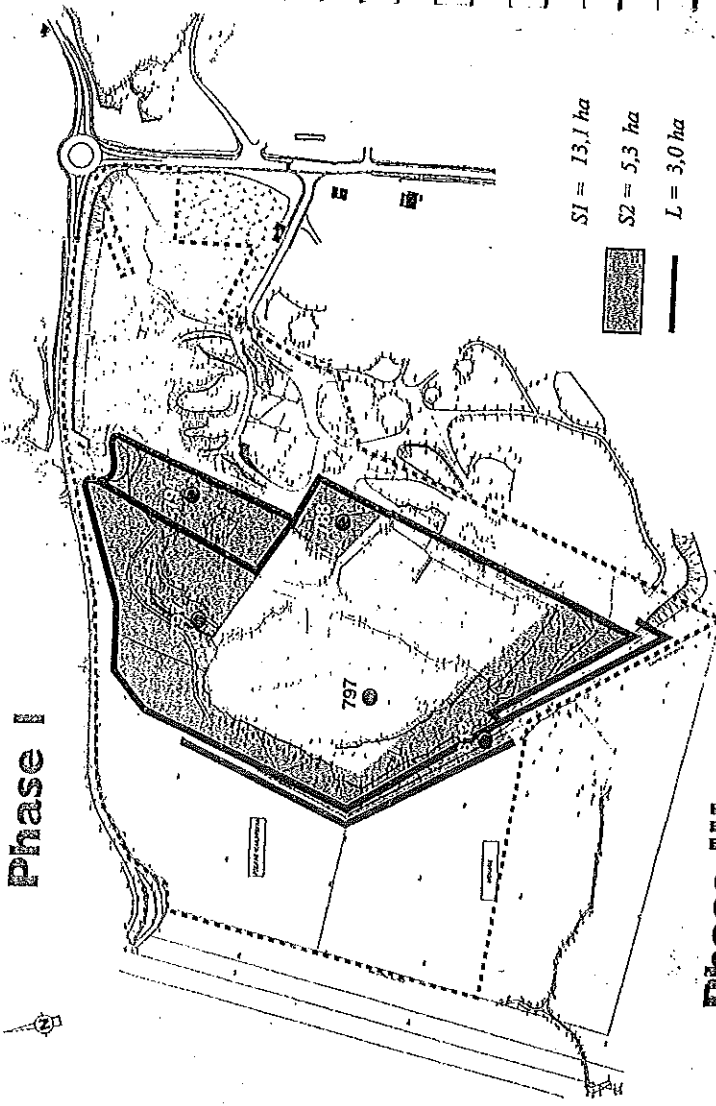


-  Emprise sollicitée en autorisation
-  Extension / Renouvellement
-  2 Numéro des parcelles
-  Limite de parcelles
-  Limite communale
-  Limite de lieu-dit

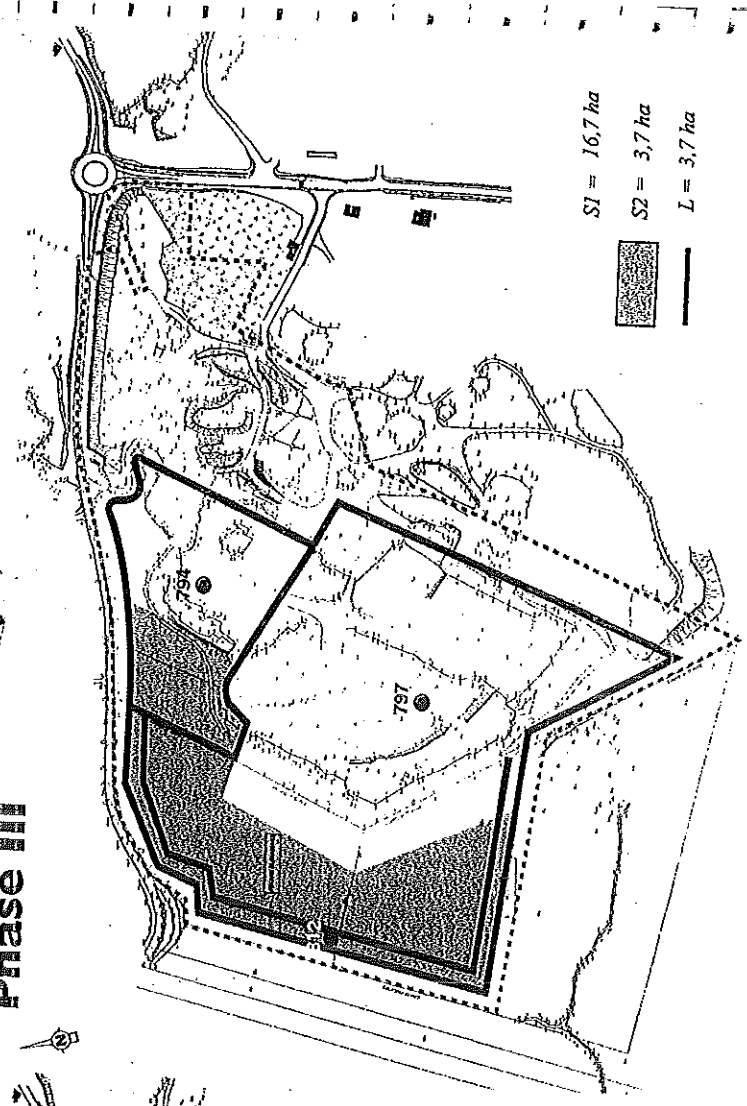
GARANTIES FINANCIERES

-  Emprise sollicitée en autorisation
-  794
-  Point NGF

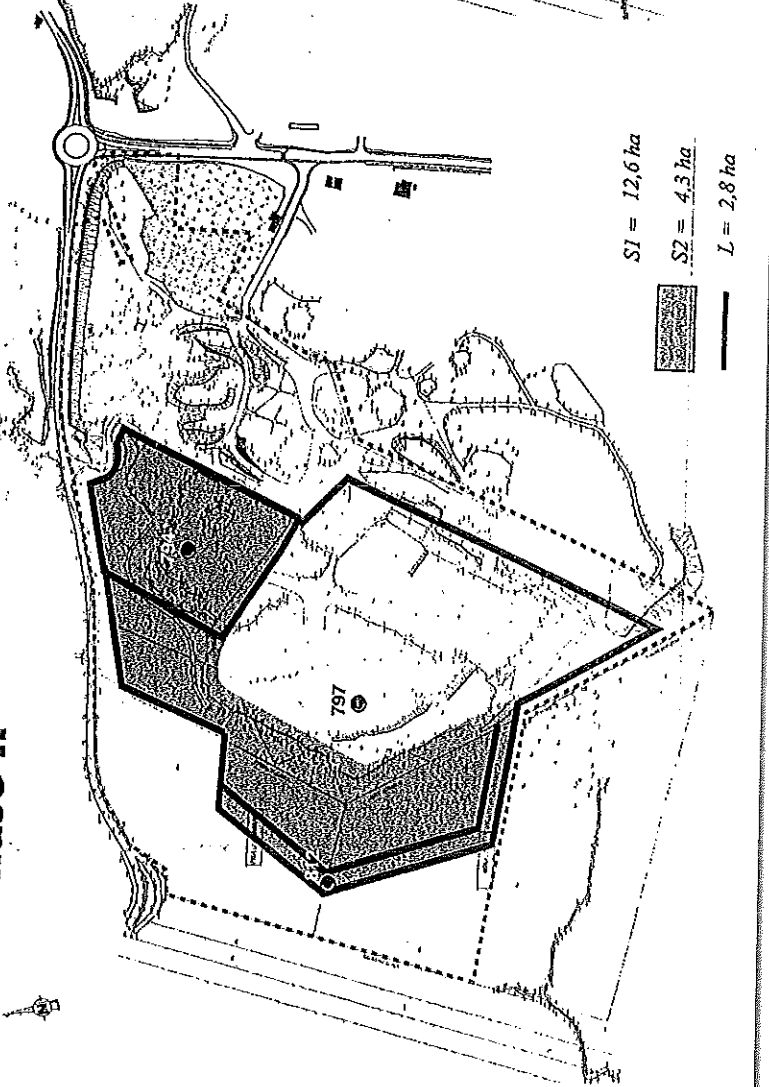
Phase I



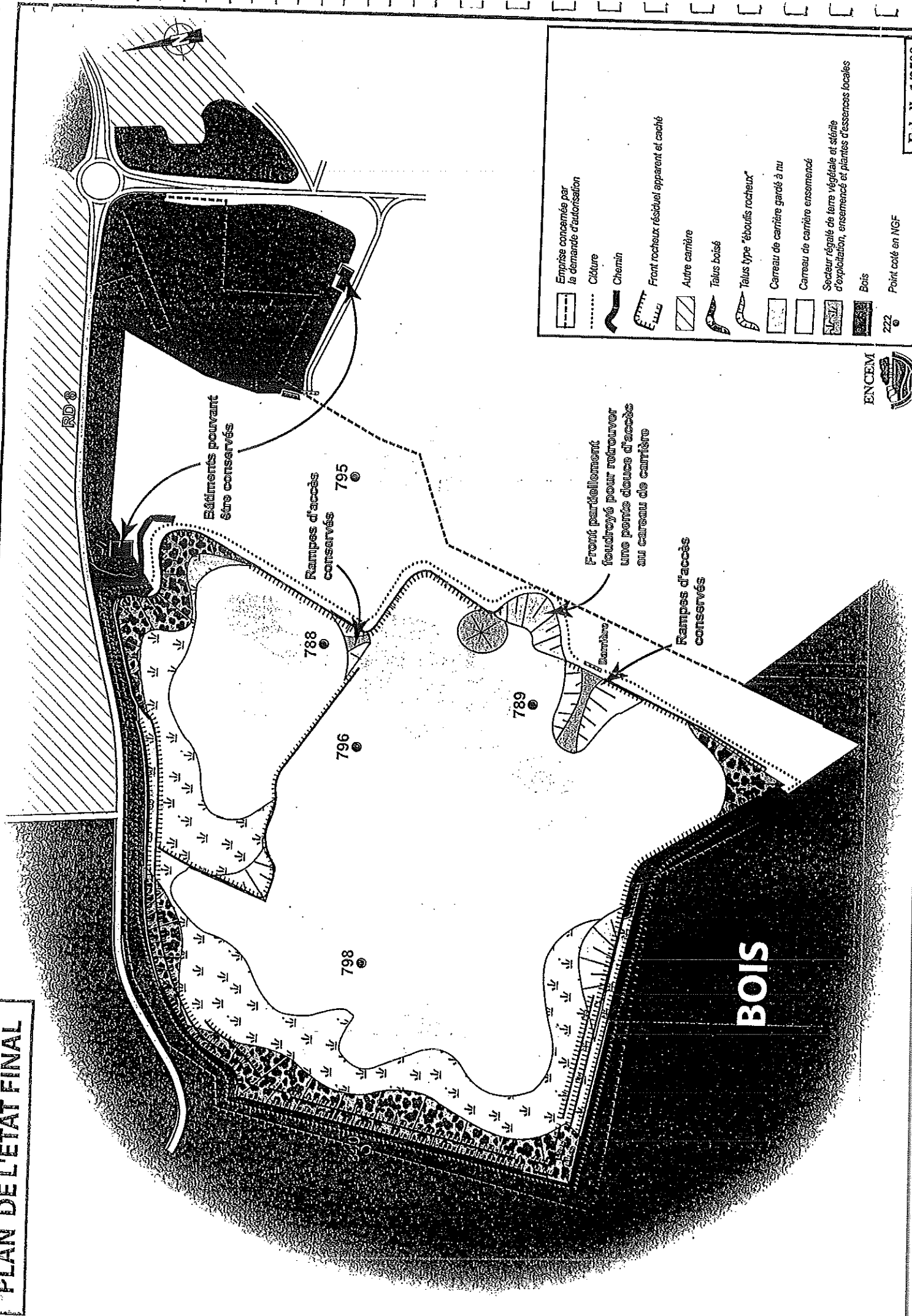
Phase III



Phase II



PLAN DE L'ETAT FINAL



	Emprise concernée par la demande d'autorisation
	Clôture
	Chemin
	Front rocheux: résiduel apparent et caché
	Autre carrière
	Talus boisé
	Talus type "éboulis rocheux"
	Carreau de carrière gardés à nu
	Carreau de carrière ensemenché
	Secteur régalé de terre végétale et stérile d'exploitation, ensemenché et plantés d'essences locales
	Bois
	222
	Point coté en NGF